

21 juin 1924

ARRETE VIZIRIEL (17 kaada 1342) relatif à la protection de l'homme et des animaux contre la fièvre de Malte (B.O. 29 juill. 1924, p. 1169)

ART. 1^{er} - La déclaration de la fièvre de Malte est obligatoire pour tout médecin qui en constate l'existence.

ART. 2. - Les troupeaux suspects d'avoir communiqué à l'homme la fièvre de Malte seront mis en observation et soumis aux épreuves diagnostiques susceptibles de révéler l'infection.

ART. 3. - Lorsqu'un animal sera reconnu atteint de la fièvre de Malte, il sera abattu par ordre de l'autorité locale, sur la proposition du vétérinaire sanitaire.

ART. 4 - L'importation des chèvres est interdite. Toutefois, des dérogations pourront être accordées par le directeur général de l'agriculture et du commerce, dans certaines conditions et sur demande préalable et motivée présentée par les intéressés.